



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec226

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze » par Little Bros. SAS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU la délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Little Bros. SAS, 19 rue Simart 75018 Paris, siret 533 363 453 00028 représentée par M. Gilles Petit, en qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze » le 10 avril 2026 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDERANT l'acceptation des CGAP de la commune par Little Bros. SAS ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Little Bros. SAS, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession de 1 représentation du spectacle, la somme de 4 500 € HT + 247.50 € (TVA 5.5 %) = 4 747.50 € TTC ;

Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :

* 200 € HT + 11 € (TVA 5.5 %) = 211 € TTC au titre du transport

* 41.40 € HT + 2.28 € (TVA 5.5 %) = 43.68 € TTC au titre de la restauration

La commune prendra en charge directement les dîners du 10 avril 2026 ainsi que les hébergements.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le 10/12/2025

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **10 DEC. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION PAR UN PRODUCTEUR À UN ORGANISATEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : Little Bros. SAS

Siège social : 19 rue Simart, 75018 Paris

N° SIRET : 533 363 453 00028 Code APE : 9001Z

Licence N° : 2 : L-R-20-008988 / 3: L-R-20-009202 TVA Intracommunautaire : FR 02533 363 4534

Représentée par **Gilles Petit** en qualité de Président ou **Matthieu Petit** en qualité de Directeur Général

Tél.: +33 1 42 58 93 40

E-mail : louise@littlebros.fr

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

ET

Dénomination sociale : Mairie d'Ancenis-Saint-Géron

Siège social : Place du Maréchal Foch, CS 30217, 44156 Ancenis-Saint-Géron, France

N° SIRET : 200 083 228 00 102 Code APE : 9002Z

Licence N° : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343 TVA Intracommunautaire : FR8K214400038

Représentée par : **Rémy Orhon** en qualité de : Maire

Tél.: [0251141710](tel:0251141710)

E-mail : r.renault@ancenis-saint-gereon.fr

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

Étant préalablement exposé que :

1 - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation, en France (ou dans les pays concernés par la tournée), du spectacle de :

Chloé Oliveres - Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze

2 - L'**ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

3 - Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans le **CONTRAT TECHNIQUE** faisant partie intégrante du présent contrat, **1 REPRESENTATION** du spectacle de **Chloé Oliveres - Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze** le vendredi 10 avril 2026.

4 - L'**ORGANISATEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Théâtre Quartier Libre : Ancenis-Saint-Géron

Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par **L'ORGANISATEUR**.

5 - Le **CONTRAT TECHNIQUE** annexé à ce contrat fait partie intégrante de ce contrat.

6 - Ce **CONTRAT** est composé des Conditions Particulières (I) et des Conditions Générales contractuelles (II).

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

A - INFORMATIONS GENERALES

Nom	<i>Chloé Oliveres - Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze</i>
Date et Heure	10 avril 2026 à 20h30
Lieu	Théâtre Quartier Libre : Ancenis-Saint-Géron
Durée approximative	70 min. sans entracte
Jauge maximale retenue / Capacité standard	490 places / 490 places
Prix Public TTC Maximum Autorisé (DL Inclus)	35 € TTC
Nombre d'invitations Production	10 invitations
Partenaires média exclusif	X

B - CONDITIONS FINANCIERES ET LOGISTIQUES

RESUMÉ DU CONTRAT	Cession : 4 500 € HT + Forfait voyages de 200 € HT + 2 HR + Fiche technique + Droits Transferts : Transferts Gare Ancenis - Théâtre - Hôtel par l'équipe du Théâtre du Quartier Libre
Prix de Cession HT	4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros)
Montant TVA	247,50 €
Prix de Cession TTC	4 747,50 € (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes)
% et Échéance 1er Acompte	Pas d'acompte
Prise en charge Voyage	à la charge de l'organisateur, Forfait voyages de 200 € HT à refacturer.
Prise en charge Hébergement	à la charge de l'organisateur, 2 chambres singles en hôtel 3* petits-déjeuners inclus en prise en charge directe
Prise en charge Restauration	à la charge de l'organisateur, 2 déjeuners sous la forme de défraiements et 2 dîners en prise en charge directe
Base prise en charge Logistique / Forfait	Forfait
Droits auteurs à la charge de l'Organisateur	SACD 9,9 % de la recette "Auteur" (recette HT diminuée de la taxe fiscale) + 2% de CCSA + SACEM 0,1% de la recette HT + Agessa (1,1% des droits d'auteur).
Droits mise en scène à la charge de l'Organisateur	3 % de la recette "Auteur" (recette HT diminuée de la taxe fiscale) + Agessa (1,1% des droits de mise en scène).
Perception de la mise en scène par	Le PRODUCTEUR
% TVA applicable à la Billetterie	5,5%

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Prix de Cession

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, **L'ORGANISATEUR** versera au **PRODUCTEUR** une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant hors taxes : **4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros)**
- TVA à 5,5 % : **247,50 €**
- Montant toutes taxes comprises : **4 747,50 € (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes)**

ARTICLE 2 - Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 1, sera effectué sur présentation de facture selon l'échéancier suivant : **le solde sera réglé au PRODUCTEUR au plus tard le jour de la représentation.**

Les règlements seront effectués à l'ordre de **LITTLE BROS**, par virement bancaire sur le compte bancaire dont l'IBAN est indiqué sur les factures.

Pour les administrations publiques dotées de la plateforme Chorus Pro, le PRODUCTEUR s'engage à déposer les factures d'acompte et de solde sur Chorus Pro.

ARTICLE 3 - Voyages - Hébergement - Restauration (VHR)

> 3.1 VOYAGES : à la charge de l'organisateur

L'ensemble des transports aller et retour du personnel ainsi que la livraison technique seront pris en charge sur la base d'un **forfait voyages à refacturer**.

LE PRODUCTEUR se chargera de l'organisation de ces transports. Si les voyages sont effectués en train, ils seront réservés en 1ère classe. **L'ORGANISATEUR** se chargera des transferts locaux : gare d'Ancenis-Saint-Géron, Théâtre, hôtel, restaurant.

La logistique sera prise en charge sous la forme de: **forfait** d'un montant de **200€ HT**.

> 3.2 HEBERGEMENT: à la charge de l'organisateur

L'hébergement de l'équipe de production sera fourni selon les modalités suivantes : **2 chambres singles en hôtel 3* petits-déjeuners inclus en prise en charge directe .**

> 3.3 RESTAURATION: à la charge de l'organisateur

La restauration de l'équipe de production sera fournie selon les modalités suivantes: **2 déjeuners sous la forme de défraiements et 2 diners en prise en charge directe.**

Les horaires des repas seront déterminés avec le régisseur de la tournée (voir le contrat technique).

Dans le cas d'une prise en charge par **L'ORGANISATEUR**, les prestations ci-dessus pourront être fournies par le **PRODUCTEUR** et facturées à **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 4 - Billetterie

Il est expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- d'arrêter un prix maximum des places à **35 euros TTC (Prix public DL inclus)**.
- de fixer le nombre maximum de billets à éditer à **490 places**.

10 invitations seront mises à la disposition du **PRODUCTEUR**, réservées et placées en première catégorie.

ARTICLE 5 - TVA - Taxe fiscale - Droits d'auteurs - Droits de Mise en scène :

> 5.1 TVA

En France, le taux de TVA applicable sur la billetterie est le taux réduit de **5,5 %**. Le taux « super réduit » de **2,10%** peut être appliquée sur les recettes de billetterie réalisées pour les 140 premières représentations du spectacle. Il n'est cependant pas applicable pour les concerts donnés dans les salles où sont servies facultativement ou non des consommations pendant la représentation.

Dans le cadre du présent contrat le taux de TVA sur la billetterie applicable est de **5,5%**.

> 5.2 Taxe fiscale sur les spectacles (Uniquement pour les spectacles en France)

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de la recette au CNM et aura à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles (3,5% de la recette H.T.). Cette déclaration peut s'effectuer sur le site du CNM www.cnm.fr/

Le paiement de la taxe fiscale n'est requis que pour les dates en France et Dom-Tom, mais pas pour celle qui ont lieu à l'étranger.

>5.3 Droits d'auteurs :

LE PRODUCTEUR assurera la déclaration de l'itinéraire de tournée du spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD) et précisera, à cette occasion, l'identité de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration des recettes de billetterie du spectacle et le versement des droits d'auteur auprès des sociétés d'auteurs ou de l'organisme local en charge de la perception des droits d'auteur en cas de spectacle en dehors de la France.

>> Droits d'auteur : SACD 9,9 % de la recette "Auteur" (recette HT diminuée de la taxe fiscale) + 2% de CCSA + SACEM 0,1% de la recette HT + Agessa (1,1% des droits d'auteur).

>5.4 Droits de mise en scène :

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits de mise en scène.

Le PRODUCTEUR assurera la perception des droits de mise en scène pour le compte des auteurs. L'ORGANISATEUR devra donc fournir au PRODUCTEUR l'arrêté du bordereau de billetterie.

Le PRODUCTEUR facturera à L'ORGANISATEUR le montant des droits de mise en scène.

>> Droits de Mise en Scène : 3 % de la recette "Auteur" (recette HT diminuée de la taxe fiscale) + Agessa (1,1% des droits de mise en scène).

Conformément au règlement de la SACD, dans le cas où la recette H.T. serait inférieure à 80% du prix de cession, ce dernier montant servira de base au calcul des droits de mise en scène.

Article 6 – Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 7 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires,

Le jeudi 24 juillet 2025, à Paris.

L'ORGANISATEUR

Mr. ORHON en sa qualité de maire

LE PRODUCTEUR

Mr. PETIT en sa qualité de directeur général

II - CONDITIONS GENERALES

Article 0 – Définitions

> 0.1 Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

> 0.2 CONTRAT TECHNIQUE ou FICHE TECHNIQUE : Conditions techniques générales prévisionnelles :

Conditions générales figurant en annexe, établies par le **PRODUCTEUR**, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

> 0.3 Avenant technique

Document fourni par le **PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR** au plus tard 20 jours avant la date de représentation, complétant et précisant de manière définitive le CONTRAT TECHNIQUE.

Article 1 – Objet

> 1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR** des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

> 1.2 Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le **PRODUCTEUR** a d'ores et déjà fourni à **L'ORGANISATEUR** les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle figurant en annexe et applicables à **L'ORGANISATEUR** dans l'attente de l'établissement par le **PRODUCTEUR** de l'avenant technique dans les conditions de l'article 2.3 ci-après.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

> 2.1 Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

> 2.2 Le **PRODUCTEUR** demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle.

À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises : URSSAF, ASSEDIC, Audiens, Congés spectacles.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

> 2.3 Le **PRODUCTEUR** fournira un avenant technique à **L'ORGANISATEUR** au plus tard 20 jours précédents la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l'avenant technique pourront, au regard notamment de sa faisabilité technique et de ses implications budgétaires, être négociés d'un commun accord par les parties. Une fois accepté et signé par les parties, l'avenant technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant. Si cet avenant technique n'était pas fourni au plus tard 20 jours précédents la première représentation, **L'ORGANISATEUR** appliquera les demandes telles que définies dans le CONTRAT TECHNIQUE initial.

> 2.4 Le **PRODUCTEUR** s'engage à impérativement fournir à **L'ORGANISATEUR** tout document nécessaire à la réalisation par **L'ORGANISATEUR**, dans les conditions de l'article 3.6 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à **L'ORGANISATEUR** pour toute la durée de promotion du spectacle. Le **PRODUCTEUR** s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à **L'ORGANISATEUR** de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le **PRODUCTEUR** envers ses partenaires médias éventuels (indiqués à l'article 4).

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

> 3.1 **L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salles définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par **L'ORGANISATEUR**.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**. En cas d'acceptation de ce dernier, **L'ORGANISATEUR** lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

> 3.2 **L'ORGANISATEUR** effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il

communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la date de (première) représentation.

> 3.3 **L'ORGANISATEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR** selon les horaires précisés dans le CONTRAT TECHNIQUE.

> 3.4 **L'ORGANISATEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la première représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. **L'ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

> 3.5 **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que définies dans le CONTRAT TECHNIQUE annexé au présent contrat ou telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont **L'ORGANISATEUR** assumera la responsabilité..

Il est toutefois expressément convenu que **L'ORGANISATEUR**, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation.

> 3.6 **L'ORGANISATEUR** garantit le **PRODUCTEUR** de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels **L'ORGANISATEUR** aura recours dans le cadre des présentes.

Article 4 – Promotion

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le **PRODUCTEUR** tel que défini à l'article 3.4 des présentes. Si toutefois **L'ORGANISATEUR** devait créer son propre matériel publicitaire, celui-ci devra obligatoirement recevoir l'accord - sous forme d'un BAT - de la part du **PRODUCTEUR**.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter ces partenariats. Plus particulièrement, il facilitera l'accès à la salle afin que chaque partenaire puisse y afficher ses logos. **L'ORGANISATEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

A partir du lancement de la commercialisation du spectacle et jusqu'à sa représentation, **L'ORGANISATEUR** s'engage à communiquer au **PRODUCTEUR** le plan média, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis en œuvre pour la promotion du spectacle. Ce plan média devra être, de préférence, renseigné et mis à jour régulièrement sur le logiciel en ligne PIMS : <https://littlebros.pims.io/fr/>

Article 5 - Billetterie

> 5.1 **L'ORGANISATEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. **L'ORGANISATEUR** est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article 6 – Enregistrement/diffusion

> 6.1 **L'ORGANISATEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

> 6.2 Toute captation du spectacle par **L'ORGANISATEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

> 6.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite

captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 7 – Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par **LE PRODUCTEUR**.

Article 8 - Prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels

Aucun comportement inapproprié ne sera toléré dans le cadre des activités objet du présent contrat. Par comportement inapproprié, on entend notamment tout comportement homophobe, transphobe, raciste, sexiste, toute incivilité, violence, véhicule de stéréotype, agissement sexiste (art. L. 1142-2-1 code du travail), faits de harcèlement sexuel (art. L. 1153-1-1 ° et L. 1153-1-2° code du travail) ou moral (art. L.1152-1 code du travail) ou agression sexuelle (art. 222-22 et 222-22-2 code pénal).

LE PRODUCTEUR et **L'ORGANISATEUR** sont respectivement responsables des agissements de leurs salarié-es ainsi que de toute personne convoquée par eux dans le cadre de l'action objet du présent contrat et qui se rendrait coupable de tels agissements.

LE PRODUCTEUR et **L'ORGANISATEUR** ont notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires, d'enquête et de protection, lorsque de tels agissements leur sont signalés.

Article 9 – Réglementation sonore

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 10 – Assurance

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

Article 11 – Annulation

> Article 11.A – Annulation pour force majeure

>> 11.A.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

>> 11.A.2 Sera considérée comme cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

En cas d'annulation pour force majeure, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront en premier lieu la possibilité de reporter les représentations programmées, sur la saison en cours ou sur la saison suivante.

Ce report devra être confirmé au plus tard dans les 2 mois suivant la décision d'annulation. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au contrat. Les frais éventuels de report resteront à la charge de **L'ORGANISATEUR**.

>> 11.A.3 Si la force majeure est invoquée par **L'ORGANISATEUR**, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le prix stipulé à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat. **LE PRODUCTEUR** reconnaît que le versement du prix était dépendant de la tenue effective du spectacle et de la billetterie qui devait en résulter pour **L'ORGANISATEUR**. **LE PRODUCTEUR** s'engage à rembourser à **L'ORGANISATEUR** dans les 30 jours toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par **L'ORGANISATEUR**.

>> 11.A.4 Si la force majeure est invoquée par **LE PRODUCTEUR**, celui-ci s'engage à rembourser à **L'ORGANISATEUR** dans les 30 jours le prix stipulé à l'**article 6 des conditions particulières du présent contrat** ou toute quote-part du prix d'ores et déjà

versée par **L'ORGANISATEUR**.

>> 11.A.5 En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

>> 11.A.6 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) **L'ORGANISATEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

>Article 11.B – Inexécution du contrat

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par **L'ORGANISATEUR**, entraînant l'annulation du spectacle, le contrat sera résilié et **LE PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une indemnité correspondant à tous les frais engagés et justifiés à la date d'annulation. L'acompte éventuellement versé, ne sera pas restitué à **L'ORGANISATEUR**.

Si l'inexécution de ses obligations, par **L'ORGANISATEUR**, entraîne l'annulation de la représentation, à 7 jours (sept) avant la date prévue du spectacle, **LE PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer l'intégralité du prix de cession visé à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par **LE PRODUCTEUR**, entraînant l'annulation du spectacle visé aux présentes, le contrat sera résilié et **L'ORGANISATEUR** sera en droit de réclamer le règlement de tous les frais engagés et justifiés, à la date d'annulation. L'acompte éventuellement versé sera restitué par **LE PRODUCTEUR** à **L'ORGANISATEUR**.

Si **LE PRODUCTEUR** ne respecte pas ses obligations contractuelles, entraînant l'annulation du spectacle, après 7 (sept) jours avant la date de la représentation, **L'ORGANISATEUR** sera en droit de réclamer une indemnité, équivalente au prix total de la cession de l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.



**Little
BROS.**
PRODUCTIONS
Gilles & Matthieu Petit
LITTLE BROS. PRODUCTIONS
S.A. AU CAPITAL DE 8000 € - N°SIRET 533 363 453 000284
APE 9001Z - LICENCE N° : 2-1049417 / 3-1049418
19 rue Simart 75018 Paris Tél : + 33 1 42 58 93 40

**"Quand je serai grande,
je serai Patrick Swayze"**
un spectacle de et avec
Chloé Oliveres

CONTRAT TECHNIQUE 2024

Mise à jour du 08/12/2024

Producteur	Matthieu PETIT	06 15 94 65 01	matthieu@littlebros.fr
Directrice de production	Laurence ASSOULINE	01 42 58 70 95	laurence@littlebros.fr
Chargée de production	Sophie DRUELLE	01 42 58 70 97	sophie@littlebros.fr
Chargée de communication	Marion LEFEBVRE	01 42 58 93 40	marion@littlebros.fr
Régisseur général	Arnaud LE DÛ	06 08 18 29 59	arnoledu@lilo.org

Une copie de ce document est à remettre aux personnels techniques présents dans la salle le jour de la représentation. Merci de nous envoyer votre fiche technique et plan d'accès par retour.

AVANT-PROPOS :

Ce CONTRAT TECHNIQUE fait partie intégrante du contrat de cession ou de coréalisation. Il doit donc être lu avec attention par « L'ORGANISATEUR » désigné au contrat et retourné, signé avec ce contrat à **LITTLE BROS. PRODUCTIONS** ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR ».

Aucun changement ou modification ne peut être apporté à ce contrat sans l'accord préalablement écrit du PRODUCTEUR.

1. LE SPECTACLE

DURÉE DU SPECTACLE : **1:05 SANS ENTRACTE ET SANS PREMIÈRE PARTIE**

L'équipe du spectacle est composée de **2 personnes**.

2. PLANNING

- 10:30 Arrivée du Régisseur
- 11:00 - 13:00 Installation Lumières et Plateau
- 13:00 - 14:00 Déjeuner (1 repas)
- 14:00 - 17:00 Focus, Réglages Lumière et Plateau
- 16:00 Arrivée de l'artiste
- 17:00 - 18:45 Répétition avec l'artiste
- 19:00 Ouverture des portes
- 20:00 - 21:05 SPECTACLE
- 21:00 - 22:00 Démontage
- 22:00 Dîner (2 repas)

Ces horaires sont à confirmer pour chaque représentation avec le régisseur général et en particulier pour les spectacles en matinée.

3. RESTAURATION

L'ORGANISATEUR devra prévoir :

Permanence toute la journée : eau, café, thé, boissons fraîches, fruits (tous produits bio).

- **Déjeuner à 13:00** : pour 1 personne à proximité immédiate de la salle, de préférence en compagnie de l'équipe d'accueil locale.
- **Dîner à 22:00** : pour 2 personnes dans un restaurant ou catering chaud sur place.

4. PERSONNEL

Devront être présents dès l'arrivée de l'équipe technique jusqu'à l'issue du rechargement de l'ensemble du matériel de la Production :

- **1 Régisseur général d'accueil (représentant l'ORGANISATEUR)**
- **1 Régisseur lumière**
- **1 Régisseur son ou le régisseur général d'accueil**
- **1 Cintrier si le lieu l'exige**

Note Importante :

Le focus des projecteurs de la salle devra être effectué par un technicien de l'équipe d'accueil qui devra être apte au travail en hauteur, en possession de l'équipement requis et si besoin être titulaire d'une « habilitation nacelle » si l'utilisation de ce type de moyen d'élévation était nécessaire.

5. SCENE – PLATEAU - CINTRES

Il est impératif que le plateau de la scène soit couvert d'un **tapis de danse noir** (Marley).

Ouverture minimum :	8 m
Profondeur minimum :	6 m
Hauteur sous grill minimum (clearance) :	4 m

La température au plateau doit rester comprise entre 19 et 24 degrés.

L'ORGANISATEUR fournira un habillage de scène complet :

- **Pendrillonage à l'italienne (nombre de pendrillons adapté à la profondeur de la scène / 1 plan tous les 2m max / prévoir au minimum 2 plans de pendrillons)**
- **Prévoir minimum 2 frises**

Le prolongement de part et d'autre de la scène doit être impérativement occulté par des rideaux noirs du sol au plafond pour dissimuler les coulisses à la vue du public.

6. SON

L'ORGANISATEUR fournira :

REGIE FACADE / FOH :

- 1 console son numérique : YAMAHA QL, CL ou équivalent.
- 1 système professionnel de diffusion du son (voir détails ci-dessous)
- 1 système d'interphonie mini 2 postes (lumière, Plateau)

SYSTEME DE DIFFUSION SON :

Un système de diffusion professionnel, de préférence accroché, pouvant assurer un son de qualité et d'un niveau de 105db minimum en tout point de la salle. Ne pas omettre les subs. Si nécessaire, le système comprendra des infills, outfills, delay.

1 émetteurs ADX1M SHURE ou équivalent
1 récepteur AD4D ou équivalent

+ piles ou batteries nécessaires aux balances et au spectacle.

Nous apportons le micro « artiste »

CO-8WL-BE Micro Point Source Audio Lavalier Omni
Adaptateur TA4F SHURE
Adaptateur Lemo Sennheiser et Shure UR1M/UDX1M

Carte son :
Prévoir 2 prises jack 6,35 vers console



7. LUMIERE

L'ORGANISATEUR aura en charge le pré-montage du matériel lumière (monté, patché, gélatiné), tel que défini dans le plan de feu joint en annexe au présent contrat technique et ce avant l'arrivée du personnel de LA PRODUCTION.

L'implantation des projecteurs se fera en accord avec le régisseur lumière du spectacle auquel il faudra faire valider le choix de perche ou le plan de structure préalablement à la date du pré montage. A cet effet, merci d'envoyer vos plans d'accroches à arnoledu@lilo.org

Prévoir un éclairage Public graduable depuis la console
orienté latéralement (pas de blinder) et de qualité (graduation douce et linéaire)

L'ORGANISATEUR fournira :

10	PC 1Kw
1	614sx
4	613sx
10	PAR 64 CP62
8	PAR 64 CP61
1	pupitre à mémoires (séquentiel automatique)
1	rouleau de Gaffa alu noir mat
+	filtres Lee (cf plan de feu)

8. RÉGIE

La régie sera implantée **en salle ou en cabine** régie après validation par le Régisseur de tournée.

Prévoir un emplacement régie suffisant, équipé de grandes tables pour accueillir côté à côté les régies son et lumière.

Au besoin, il faudra retirer de la vente les sièges qui empêcheraient l'installation de cet espace régie.

La lumière salle doit pouvoir être commandée depuis la **console lumière**.

9. ACCESSOIRES - DIVERS

Prévoir extincteurs CO₂ pour les endroits sensibles.

Tenir à disposition la liste des numéros de téléphones d'urgence (médecin, SAMU, pompier, pharmacie de garde).

1 chaise noire sobre type « théâtre ».

1 grande règle type « maçon » ou **tasseau/plinthe** de bois de **2,50m** pour disposer les confettis sur le plateau.

1 raclette sol large et **pelle à poussière** pour les finition de la mise et le ramassage en fin de spectacle.

10. LOGES

Deux loges seront mises à disposition de la PRODUCTION dès l'arrivée de l'équipe.

L'ORGANISATEUR mettra en place une signalétique indiquant le chemin des loges et les identifiant clairement :

Ces loges doivent fermer à clef. Les clefs des loges devront être confiées au responsable de la PRODUCTION le matin du spectacle.

L'accès des loges à la scène devra se faire directement sans passer par la salle et sans être en contact avec le public.

-1- **LOGE CHLOE :**

L'ORGANISATEUR veillera à ce que cette loge reste propre et agréable tout au long de la journée.

La température dans la loge devra être en permanence comprise entre **20 et 22 °C** (Fournir climatisation ou convecteur d'appoint au besoin).

IMPORTANT : Merci de ne pas utiliser de parfum synthétique ou de désodorisant chimique dans la loge de l'Artiste.

1 x Table de maquillage bien éclairée

1 x Miroir + 1 x Psyché

1 x Canapé (perméttant de s'allonger)

2 x Fauteuils (confortables)

1 x Portant avec Cintres

1 x Boîte de mouchoirs en papier

3 x Prises de courant (16A / 220V)

1 x Corbeille à capier

2 x Serviettes éponges à disposition

1 x Lavabo avec cavan

1 x Fer à repasser + table

Machine à café de qualité + café bio

Lait végétal bio (soja, avoine, épautre ou riz)

Noisettes grillées, amandes et fruits frais bio de saison

Vin rouge naturel ou bière bio (blonde)

Tablette de chocolat au lait bio

-2- **LOGE PROD :**

Prévoir un espace fermé assez grand pour installer 1 table, 3 chaises, 1 poubelle, 3 prises 16A etc. et avec un accès Internet haut débit WIFI.

Le régisseur devra pouvoir laisser ses affaires personnelles en sécurité dans ce local pendant toute sa présence dans la salle.

11. ACCES - PARKING

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR un plan d'accès à la salle de spectacle.

Prévoir de réserver à proximité immédiate de la salle l'espace suffisant et sécurisé pour le stationnement de : **2 voitures**

Le cas échéant, les autorisations de circuler et/ou autorisations et permissions de stationner devront être fournis par L'ORGANISATEUR.

12. SECURITE

L'ORGANISATEUR fournira pour la représentation, l'accueil du public et la sécurité de l'artiste un service de sécurité adapté tant en qualité qu'en effectif. Les mesures sanitaires spécifiques concernant le COVID 19 devront être mises en place par L'ORGANISATEUR le cas échéant.

Ce personnel sera en charge de s'assurer que les consignes de sécurité définies avec la Production ainsi que les consignes relatives aux interdictions d'enregistrement soient appliquées. (Cf. paragraphe « Enregistrements »)

L'ORGANISATEUR devra aussi veiller à assurer la sécurité de l'artiste en toutes circonstances (Spectacle, Dédicaces etc...) ainsi que veiller à sécuriser les biens personnels de l'artiste pendant le spectacle ainsi que le matériel de la production (loges, véhicule etc...).

- L'attitude générale de la sécurité doit être courtoise et civile. N'oubliez pas que ce sont les premières personnes avec qui le public se trouve en contact. S'il y a lieu, nous souhaitons une fouille légère, pour les objets dangereux, les bouteilles en verre ou les canettes, les appareils d'enregistrement audio et vidéo. Prévoyez une consigne.
- Dans le cadre de plusieurs spectacles sur plusieurs jours consécutifs, un gardiennage de nuit sera assuré jusqu'au retour de l'équipe technique chaque jour si le site n'est pas sécurisé.

13. ENREGISTREMENTS

Tout enregistrement quel qu'il soit (sonore, film, audiovisuel) est **formellement interdit pendant le spectacle**.

En **aviser le public par des panneaux situés aux entrées** en précisant que les personnes ne respectant pas ces règles se verront confisquer leur(s) appareil(s).

L'ORGANISATEUR, avec la collaboration de son personnel d'accueil du public et de son équipe d'agent de sécurité sera responsable de faire respecter ces consignes.

14. PROGRAMMES - MERCHANDISING

Seul LE PRODUCTEUR détient les droits de commercialiser dans l'enceinte du lieu du spectacle tout ce qui concerne le merchandising du spectacle de l'artiste (programme, disques, DVD, livres, T-shirts).

La vente et l'exploitation de tout marchand et vendeur ambulant sont interdites aux abords immédiats du spectacle, sauf concession autorisée et négociée entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

15. PHOTOGRAPHES DE PRESSE

Les photographes de Presse, ou d'Agences, **accrédités par LE PRODUCTEUR**, seront autorisés à prendre des photos **sans flash** depuis la salle (emplacement autorisé à déterminer avec le régisseur de la production) pendant les 20 premières minutes.

D'autre part, tout enregistrement vidéo, de télévision régionale ou interne, ne pourra se faire **qu'avec l'autorisation du PRODUCTEUR** dans la limite de 3 minutes maximum ; les intervenants éventuels devront être avertis qu'une fois l'enregistrement effectué, le matériel (caméra, etc. ...) devra être sorti de l'enceinte de la salle de spectacle, ou, dans le cas où ces personnes assisteraient au spectacle, remis au régisseur du spectacle qui le conservera jusqu'à la fin de celui-ci.

Contrat technique à nous retourner dûment signés.

Fait à Paris, en deux exemplaires le

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Fiche Technique Lumière

08/12/2024



10		PC 1Kw SANS platines / filtre 053	Prévoir :
1		614sx	1 pupitre à mémoires
4		613sx	1 rouleau de Gaffa alu noir mat Commande d'éclairage de salle en régie
10		PAR 64 CP62	Au matin de la représentation, les projecteurs devront être en ordre de marche, patchés et gélatinés. Les perches seront chargées pour vérifier l'implantation et la boîte noire.
8		PAR 64 CP61	Merci à tous,

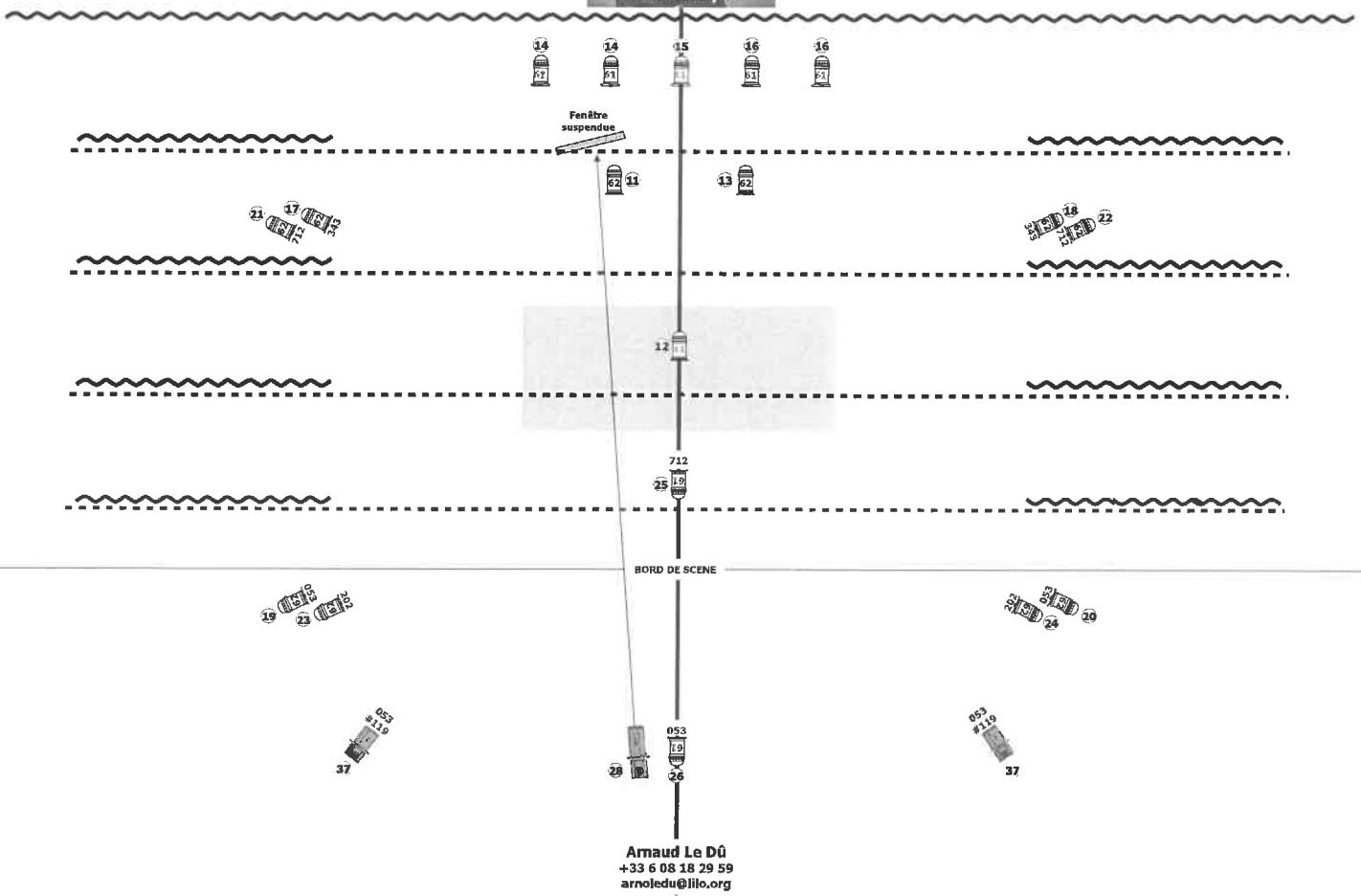
Arnaud Le Dù
+33 6 08 18 29 59
arnoledu@filo.org

Grill

08/12/2024

www.bellacosa.it

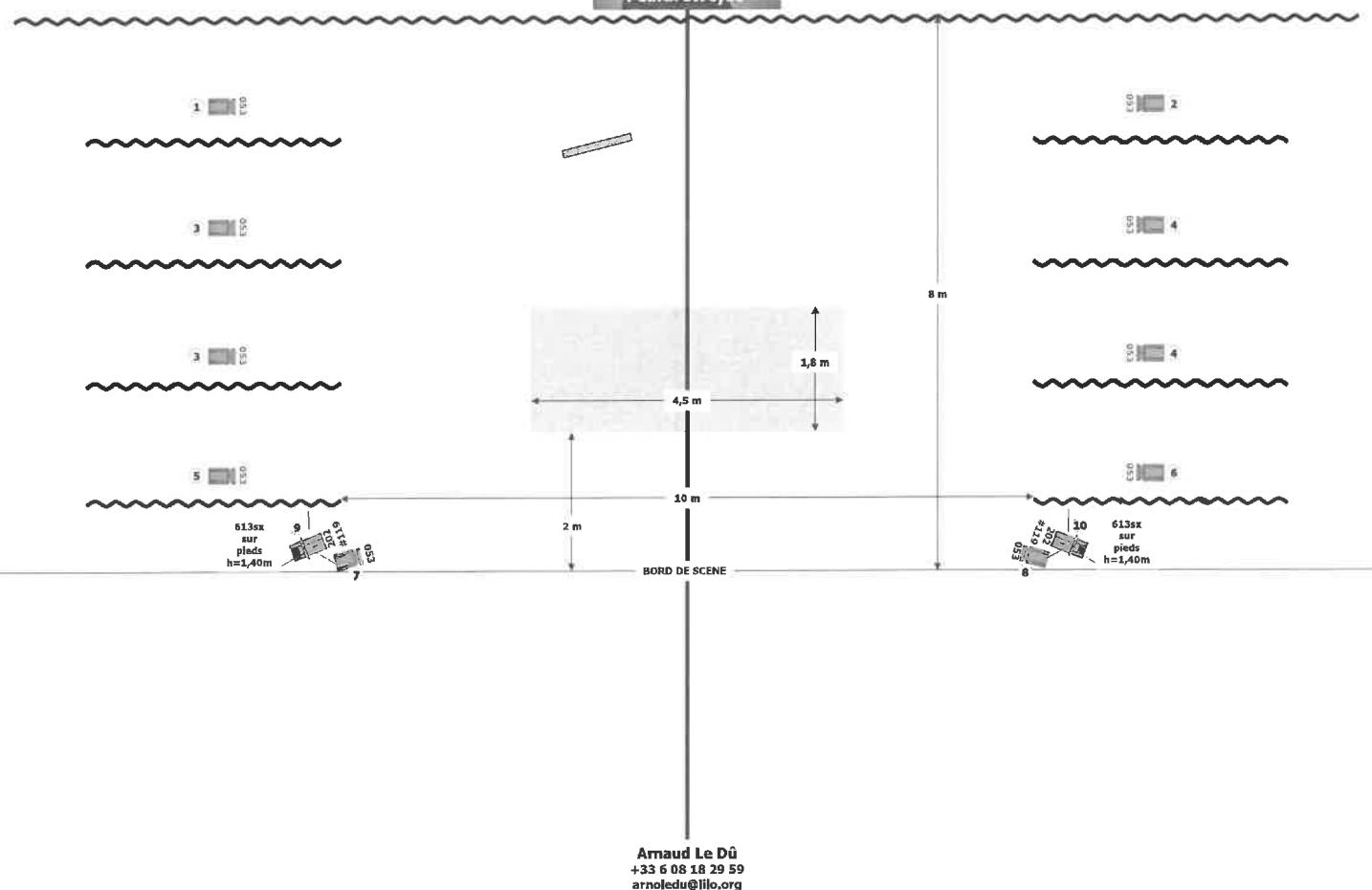
**"Quand je serai grande,
je serai comme
Patrick Swayze"**



Plateau

08/12/2024

Chloé Oliveres
"Quand je serai grande,
je serai avec
Patrick Swayze"



Arnaud Le Dû
+33 6 08 18 29 59
arnoledu@lilo.org